

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE695

AMENDEMENT

présenté par

Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel et M. Vannier

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le présent dispositif s'applique dans le respect du droit au recours juridictionnel effectif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rappeler expressément que le dispositif s'applique dans le respect du droit au recours juridictionnel effectif, principe fondamental de l'État de droit.

Ce droit constitue une garantie essentielle permettant de contester la légalité des décisions administratives et d'assurer le contrôle de l'action publique. Il revêt une valeur constitutionnelle et ne peut faire l'objet de limitations que strictement encadrées et proportionnées.

Or, le mécanisme introduit par le présent article, en permettant la condamnation financière des requérants, est susceptible de produire un effet dissuasif sur l'exercice de ce droit, en particulier dans des contentieux à forts enjeux environnementaux.

L'insertion d'une telle clause apporte un guide explicite pour l'interprétation du juge et contribuera à garantir que le dispositif ne puisse être appliqué d'une manière portant une atteinte disproportionnée au droit au recours.